

Groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie

Séance du 28 avril 2021

Délibération 2021 - 01

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu l'article 60A, alinéas 6 et 7, de la loi sur l'administration des communes ;
vu l'article 14, alinéa 2, chiffre 11, des statuts du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie

décide :

à l'unanimité des membres présents

Article premier –

Le montant des indemnités et jetons de présence à verser aux membres du comité du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie est fixé comme suit :

- forfait annuel de 5'000 francs pour la présidence
- indemnité forfaitaire de séance déterminée en fonction de leur durée planifiée (200 francs pour 2h, et 400 francs pour 3h et plus)

Article 2 – Les montants prévus dans la présente délibération sont applicables dès la fin du délai référendaire.

Conformément aux articles 28 et 60A de la loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie. Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 16 juin 2021.

Le Membre du comité du Groupement SIS

La Présidente du Groupement SIS

Martin Staub

Marie Barbey-Chappuis